



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 22 – 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2011

Sélection de jugements

## SOMMAIRE

Aide sociale	p. 1
Collectivités territoriales	p. 2
Communautés européennes et Union européenne	p. 2
Compétence	p. 2
Contributions et taxes	p. 3
Energie	p. 3
Fonctionnaires et agents publics	p. 3
Marchés et contrats administratifs	p. 4
Procédure	p. 5
Responsabilité de la puissance publique	p.6
Travail et emploi	p. 7
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 7

## AIDE SOCIALE

### **N° 1 - DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE - Revenu de solidarité active – Revenus pris en compte – Parts de société civile immobilière.**

L'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les ressources prises en compte pour la détermination du revenu de solidarité active (RSA) comportent notamment les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers, et par les capitaux.

Ainsi les revenus à prendre en compte pour le calcul des ressources d'un allocataire propriétaire d'un bien immobilier de rapport, sont constitués du montant des loyers perçus duquel il convient de déduire les charges supportées en qualité de propriétaire, à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine. En revanche, le propriétaire de parts de société civile immobilière, ne percevant pas directement les loyers résultant de la location de l'immeuble qui est propriété de la société, mais uniquement une quote-part des bénéfices correspondant à sa participation dans le capital social, seuls doivent être pris en compte pour déterminer le montant des ressources du demandeur de RSA détenteur de parts sociales dans une société civile immobilière, les revenus distribués par la société.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 juillet 2011, n°100851, M. Gazio président, M. Albouy rapporteur, M. Descombes rapporteur public.*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N° 2 - COMMUNE - Biens de la commune - Chemins ruraux - Chemin situé sur deux communes – Aliénation – Enquête publique – Délibérations concordantes de deux communes.**

L'aliénation d'un chemin situé sur deux communes et constituant un même itinéraire entre deux intersections au sens des dispositions de l'article L. 161-10-1 du code rural ne pouvait avoir lieu qu'après une enquête publique unique par délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes concernées en application de ces mêmes dispositions légales.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 23 mai 2011, n°s 0802001, 0802003, 0802033, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.*

**N° 3 - COMMUNES – Attributions - Services communaux - Ordures ménagères et autres déchets - Terrains de camping – Enlèvement des déchets – Service public industriel et commercial - Redevance spéciale – Litige – Compétence – Juridiction judiciaire.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales que « les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping (...) peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains. ». En outre l'article L. 2333-78 dispose qu'une redevance spéciale doit être créée par les collectivités concernées afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14, c'est-à-dire autres que ménagers. Cette redevance se substitue, pour ces déchets, à celle prévue à l'article L. 2333-77. Ainsi l'enlèvement des déchets des campings doit être regardé comme se rattachant au service, financé par la redevance spéciale, de l'élimination des déchets autres que ménagers.

Une telle redevance instituée par une communauté d'agglomération, dont ne sont redevables que les usagers du service et dont le tarif comporte une partie proportionnelle à l'importance du service rendu, ne constitue pas une taxe. Dès lors le litige qui oppose un administré à la communauté d'agglomération au sujet du paiement de cette redevance concerne les relations entre un usager et un service public industriel et commercial et relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 29 septembre 2011, n°s 0900367 et a., M. Gualeni président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Bonneville rapporteur public.*

## COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE

**N° 4 - PORTEE DES REGLES DE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE – Règlements - Résident d'un autre Etat**

européen que la France – Domiciliation fiscale en France - Produit de placement perçu dans l'Etat de résidence – Retenue et cotisations sociales acquittées dans l'Etat de résidence – Assujettissement au prélèvement libératoire et aux contributions sociales françaises sur ce même produit (non).

Voir n° 8

## COMPETENCE

**N° 5 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Domaine - France Télécom – Personne morale de droit public soumise à la législation applicable aux sociétés anonymes - Déclassement de ses biens du domaine public – Maintien du caractère d'ouvrage public - Biens incorporés à un ouvrage public - Poteau implanté sur une voie privée, même ouverte à la circulation publique – Caractère d'ouvrage public (non) – Litige – Compétence – Juge administratif (non).**

A l'issue de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 modifiant la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les biens de la personne morale de droit public France Télécom – désormais soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 – et relevant du domaine public, ont été déclassés à compter du 31 décembre 1996. Ainsi, quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à France Télécom ne présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, le caractère d'ouvrage public. Il n'en est autrement que pour ceux qui sont incorporés à un ouvrage public tel qu'une voie publique et qui en constituent une dépendance. Or, une voie privée, même ouverte à la circulation publique, n'est pas un élément du domaine public de la commune où elle est située. Dès lors, le litige relatif au déplacement d'un poteau appartenant à France Télécom, implanté sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et constituant une voie privée, ne relève pas de la compétence du juge administratif.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 30 juin 2011, n° 1100254, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 6 - COMPETENCE A L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE - Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs - Compétence territoriale - Direction des systèmes énergétiques insulaires d'Electricité de France (EDF) – Personnalité morale (non) - Autorité visée par les dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative – Décision litigieuse – Tribunal administratif compétent – Lieu du siège de cette Direction.**

Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son

siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaqué ou a signé le contrat litigieux (...). »

Si la direction des systèmes énergétiques insulaires d'Electricité de France (EDF) n'a pas la personnalité morale, qualité qui est reconnue uniquement à la société EDF dont le siège est à Paris, il n'est aucunement contesté que le responsable de l'Appui Réseau de cette direction est compétent tant pour engager une proposition technique et financière pour des sites photovoltaïques sur des communes de Corse que pour informer les sociétés en charge des projets de la suspension de leurs demandes de contrat d'achat relatif à ces deux projets. Cette direction dont le siège est à Rennes doit, dès lors, être considérée comme l'autorité visée par les dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative. Par suite, EDF n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif de Rennes ne serait pas territorialement compétent pour connaître d'une demande en référé suspension déposée par les sociétés concernées à l'encontre d'une décision de refus par EDF – Appui Réseau – Systèmes Energétiques insulaires (EDF-ARSEI) de conclure avec elles un contrat d'obligation d'achat d'électricité aux conditions initialement prévues.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 5 juillet 2011, n°1102201, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 7 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public industriel et commercial - Terrains de camping – Enlèvement des déchets - Redevance spéciale – Redevables – Usagers du service – Tarif – Modalités de fixation – Paiement de la redevance - Litige – Compétence – Juridiction judiciaire.**

Voir n° 3

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

**N° 8 - GENERALITES - Textes fiscaux - Légalité et conventionnalité des dispositions fiscales - Résident d'un autre Etat européen que la France – Domiciliation fiscale en France - Produit de placement perçu dans l'Etat de résidence – Retenue et cotisations sociales acquittées dans l'Etat de résidence – Assujettissement au prélèvement libératoire et aux contributions sociales françaises sur ce même produit (non).**

Le règlement du Conseil n° 1408/71 modifié du 14 juin 1971 (1) soumet toute personne, exerçant une activité salariée ou non, à la législation de l'Etat où cette activité est exercée, même si cette personne réside sur le territoire d'un autre Etat membre, ou si son entreprise ou son employeur a son siège sur le territoire d'un autre Etat membre.

Ainsi, un ressortissant belge retraité, fiscalement domicilié en France, qui n'a jamais travaillé en France et n'est pas couvert par un régime de sécurité sociale français, et justifie avoir acquitté en Belgique sur un produit de placement perçu en Belgique une retenue assurance maladie invalidité et une cotisation de solidarité constitutives des modes de

financement de la sécurité sociale en Belgique, est fondé à soutenir qu'il ne pouvait, au regard des dispositions du règlement communautaire précité, être régulièrement assujéti au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux contributions sociales françaises au titre de ces mêmes revenus de placement.

(1) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 30 juin 2011, n°0900150, M. Gazio président, M. Albouy rapporteur, M. Descombes rapporteur public.*

## ENERGIE

**N° 9 - ENERGIE SOLAIRE - Obligation d'achat d'électricité – Moratoire (décret 2010-1510 du 9 décembre 2010) – Décision de la direction des systèmes énergétiques insulaires d'EDF – Refus de conclure un contrat d'obligation d'achat – Décision faisant grief – Référé-suspension.**

Voir n° 20

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**N° 10 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Garanties et avantages divers - Protection contre les attaques - Fonctionnaire victime d'une agression – Insolvabilité de la partie civile au pénal – Demande indemnitaire de la victime auprès de l'office public employeur – Demande de substitution de l'office à l'agresseur insolvable (non).**

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoient une protection des fonctionnaires organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, en cas de menaces ou d'attaques à leur encontre, et, le cas échéant, la réparation par cette même collectivité, du préjudice qui en est résulté, la collectivité publique étant subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire concerné.

Ainsi, la demande indemnitaire effectuée auprès de l'office public qui l'emploie, par un fonctionnaire victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions, doit être considérée, compte tenu des termes de sa réclamation, comme tendant à obtenir une juste réparation de son préjudice de la part de l'office employeur, et non une substitution de l'office à son agresseur insolvable pour le paiement des dommages et intérêts accordés judiciairement.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 30 juin 2011, n° 0805692, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 11 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - Fin du contrat - Centre communal d'action sociale – Agent public – Contrats à durée**

déterminée successifs depuis plus de six ans –  
**Reconduction finale à durée indéterminée.**

La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, prévoit la limitation du recours aux contrats à durée déterminée successifs et le recours à un contrat à durée indéterminée pour un agent recruté depuis plus de six ans.

Dès lors, un agent public engagé contractuellement par un centre communal d'action sociale depuis plus de six années de manière continue, ne pouvait voir, à terme, son contrat reconduit que pour une durée indéterminée par décision expresse, la circonstance que certains des contrats à durée déterminée annuels n'aient pas été transmis au contrôle de légalité étant sans incidence sur la poursuite de ses liens contractuels.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 29 septembre 2011, n°s 0901941 et 0902194, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

**N° 12 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**  
- Mode de passation des contrats - Marché public –  
Allotissement – Principe – Marché global – Exception –  
Pouvoir adjudicateur – Justification (non) – Manquement  
aux obligations de mise en concurrence.

Voir n° 13

**N° 13 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE  
SPECIALES** - Procédures d'urgence - Référé  
précontractuel (art. L. 551-1 du code de justice  
administrative) - Marché public – Allotissement –  
Principe – Marché global – Exception – Pouvoir  
adjudicateur – Justification (non) – Manquement aux  
obligations de mise en concurrence – Référé  
précontractuel – Annulation du marché.

Les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics posent le principe de l'allotissement et il appartient au pouvoir adjudicateur de justifier, en cas de non-allotissement, que le marché en cause entre dans le champ des trois exceptions prévues à cet article et rédigées en ces termes : « *Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination (...).* »

En l'espèce, pour justifier qu'un marché public de construction d'une unité de séjour longue durée ne peut faire l'objet d'un allotissement, un office public de l'habitat (OPH) se borne à faire valoir la complexité de sa réalisation, le bâtiment à édifier bénéficiant d'équipements communs fondamentaux pour son fonctionnement avec le centre hospitalier voisin, qui n'est pas le maître de l'ouvrage de

l'opération et qui reste en activité pendant toute la durée du chantier.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur n'établit pas que des difficultés techniques spécifiques font obstacle à la passation du marché sous une forme allotie et qu'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation et de coordination des dix-sept prestations individualisées dans le cahier des clauses techniques particulières. Enfin, la passation d'un marché global n'apparaît pas, en l'occurrence, générer une réduction significative du coût des prestations.

Par suite, l'absence d'allotissement du marché concerné constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence incombant à l'OPH, susceptible d'avoir lésé une entreprise évincée, membre d'un groupement candidat, en mesure de présenter une offre pour quatorze des dix-sept prestations et d'être éventuellement attributaire d'un ou de plusieurs lots, fondée, de ce fait, à solliciter l'annulation du marché dans le cadre d'un référé précontractuel.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 15 avril 2011, n°1101162, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 14 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES**  
- Mode de passation des contrats - Marché négocié -  
Procédure initiale – Procédure d'appel d'offres déclarée  
infructueuse – Procédure négociée (art. 59 du code des  
marchés publics) – Candidats à la procédure déclarée  
infructueuse - Lettre de consultation (art. 66 du cmp) –  
Contenu – Procédure irrégulière (non).

Voir n° 15

**N° 15 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE** -  
Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L.  
551-1 du code de justice administrative) - Procédure  
négociée (art. 59 du code des marchés publics) –  
Candidats à la procédure d'appel d'offres antérieure  
déclarée infructueuse - Lettre de consultation (art. 66 du  
cmp) – Contenu – Référé précontractuel - Procédure  
irrégulière (non).

Dans le cadre de la passation d'un marché public, la procédure d'appel d'offres ayant été déclarée infructueuse, une procédure négociée a été mise en œuvre sur le fondement des dispositions de l'article 59 du code des marchés publics.

Dans le contexte de cette procédure, si la lettre de consultation prévue à l'article 66-I du même code et adressée aux candidats ayant participé à la procédure déclarée infructueuse, ne remplissait pas les conditions prévues à cet article en ne comportant notamment pas les documents de la consultation, elle invitait toutefois chacun des candidats à venir présenter sa solution lors d'une soutenance de proposition et indiquait clairement les différents points que le pouvoir adjudicateur souhaitait voir aborder. Par suite, cette lettre ne comportait aucune ambiguïté sur le fait que les documents de la consultation étaient inchangés et qu'une adaptation des offres était souhaitée au regard du budget. En conséquence, la procédure négociée ne peut être considérée comme engagée dans des conditions irrégulières.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 25 juillet 2011, n°1102543, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 16 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité contractuelle - Restauration d'ouvrage - Délai contractuel de garantie de dix ans - Art. 2241 et 2243 du code civil - Interruption du délai de prescription (non).**

Voir n° 21

## PROCEDURE

**N° 17 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Intérêt pour agir - Existence d'un intérêt - Syndicats, groupements et associations - Marché public - Groupement d'entreprises soumissionnaire - Marché litigieux - Société membre du groupement - Intérêt à agir.**

Une société tire de sa seule qualité de membre d'un groupement qui a soumissionné à un marché public, un intérêt à ce que ce marché soit conclu avec le groupement. Par suite, alors même que la société concernée ne justifie pas d'un mandat émanant des autres membres du groupement, elle a un intérêt à agir devant la juridiction administrative.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 15 avril 2011, n°1101162, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 18 - PROCEDURES DE REFERE AUTRES QUE CELLES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction - Recevabilité - Victime d'un accident de circulation - Indemnisation en qualité de tiers victime - Loi du 5 juillet 1985 - Obstacle à la recherche de la responsabilité du centre hospitalier ayant pris en charge la victime (non) - Recevabilité de la demande de référé expertise.**

Voir n° 22

**N° 19 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Caisse de retraite - Sommes indûment versées à un agent retraité - Lettre d'information - Acte décisoire susceptible de recours (non) - Titre de recettes - Acte décisoire.**

Une lettre du directeur de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui signale à un agent que les sommes qui lui ont été indûment versées pour une période déterminée seront réclamées ultérieurement, a un caractère purement informatif. Seul le titre de recettes relatif à ces sommes constituerait un acte à portée décisoire susceptible de recours contentieux. Dès lors, le recours déposé à l'encontre de cette lettre d'information par l'agent destinataire, est irrecevable.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 23 mai 2011, n° 0801612, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.*

**N° 20 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Obligation d'achat d'électricité - Moratoire (décret 2010-1510 du 9 décembre 2010) - Décision de la direction des systèmes énergétiques insulaires d'EDF - Refus de conclure un contrat d'obligation d'achat - Décision faisant grief - Référé-suspension - Moyen invoqué propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée (non) - Rejet de la demande de référé-suspension.**

Le courrier aux termes duquel le responsable de l'Appui Réseaux de la direction des systèmes énergétiques insulaires d'EDF indique à une société que ses projets de production photovoltaïque sont concernés par la suspension de l'obligation d'achat de l'électricité prévue par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 (1) et que, si elle souhaite bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par ces installations, elle doit adresser une nouvelle demande complète de raccordement à l'issue de la période de suspension de trois mois, présente, eu égard aux termes employés, le caractère d'une décision faisant grief.

Toutefois, en ce qui concerne le moyen invoqué relatif au fait que la décision litigieuse, en date du 22 décembre 2010 et refusant de conclure un contrat d'obligation d'achat d'électricité aux conditions initialement prévues par courriers du 23 décembre 2009, est une mesure d'application du décret précité, décret illégal en raison de la rétroactivité prévue à son article 3 (2), ce moyen n'est pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que les dispositions réglementaires en cause ne comportent aucun effet rétroactif ni ne méconnaissent les situations contractuelles acquises entre le 2 et le 10 décembre 2010, et, par suite, la demande de suspension de l'exécution de cette décision ne peut qu'être rejetée, l'une des conditions exigées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie.

(1) suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

(2) art. 3 : « Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau. »

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 5 juillet 2011, n°1102201, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 21 - PROCEDURES DE REFERE AUTRES QUE CELLES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé-provision - Recevabilité - Restauration d'ouvrage - Délai contractuel de garantie de dix ans - Demandes de référé expertise - Rejet par le juge - Interruption du délai de prescription (non) - Nouveau référé expertise hors délai - Prescription opposable - Référé-provision - Rejet.**

Il résulte des termes de l'article 2241 du code civil que « la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de

prescription ainsi que le délai de forclusion », et l'article 2243 du même code dispose que « l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Dans le cadre d'une opération de restauration d'un ouvrage abritant un centre commercial, un syndicat mixte avait réceptionné sans réserve une structure métallique, ce qui a eu pour effet de faire courir le délai contractuel de garantie de dix ans.

Saisi par le syndicat mixte, un an avant l'expiration de ce délai, de deux demandes consécutives de référé expertise, le juge avait rejeté ces demandes, l'une portant sur l'extension à l'ouvrage fortifié d'opérations d'expertise déjà prescrites et l'autre portant sur un autre immeuble. Il résulte des dispositions du code civil précitées que l'interruption du délai de prescription et du délai de forclusion résultant de chacune de ces demandes, était non avenue.

Une nouvelle saisine du juge des référés par le syndicat mixte, en vue d'une expertise portant spécifiquement sur les désordres affectant l'ouvrage fortifié, mais effectuée postérieurement à la date d'expiration du délai contractuel de garantie de dix ans, s'est donc heurtée à la prescription de l'action et, par suite, l'existence d'une obligation, relative au coût des reprises de désordres, présentant un caractère sérieusement contestable, une demande en référé provision ne peut qu'être rejetée.

*Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 13 septembre 2011, n° 1101663, M. Saluden président, juge des référés.*

## RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**N° 22 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Victime d'un accident de circulation - Indemnisation en qualité de tiers victime - Loi du 5 juillet 1985 - Obstacle à la recherche de la responsabilité du centre hospitalier ayant pris en charge la victime (non).**

Si la victime d'un accident de circulation sur la voie publique peut, en application de la loi du 5 juillet 1985 (1) percevoir une indemnisation en sa qualité de tiers victime d'un tel accident, cette indemnité n'a pas pour objet de réparer le préjudice lié aux fautes du service hospitalier lors de la prise en charge de la victime. En conséquence cette indemnisation ne fait pas obstacle à ce que la victime, invoquant des troubles consécutifs à l'intervention chirurgicale pratiquée par un centre hospitalier suite à l'accident, recherche la responsabilité de ce centre, pour obtenir réparation des fautes qui auraient été commises, et, par suite, la demande de référé expertise de l'intéressé est recevable.

(1) Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

*Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 26 avril 2011, n° 1100873, M. Saluden président, juge des référés.*

**N° 23 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Services d'urgence - Appel au SAMU - Envoi d'un véhicule de secours (non) - Faute - Décès de la victime - Lien de causalité (non).**

Un homme âgé avait appelé à quatre reprises le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) au cours d'une nuit en raison des vives douleurs ressenties par son épouse. Le médecin régulateur n'a estimé nécessaire d'envoyer des secours qu'au troisième appel. A l'arrivée de l'ambulance, peu après le quatrième appel, l'intéressée était en arrêt cardiaque et n'a pu être réanimée.

Le choix de ne pas envoyer les secours dès le premier appel, compte-tenu des informations recueillies, ne constituait pas une faute. En revanche, en raison des indications données lors du deuxième appel, le fait que le médecin ait renoncé à l'envoi d'une ambulance après avoir tenté de convaincre l'appelant de conduire lui-même son épouse au centre hospitalier le plus proche, ce qu'il ne pouvait faire en raison de son propre état de santé, constitue une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service ou à défaut une méconnaissance de l'obligation de moyens.

Toutefois, il apparaît également que, quelle que soit la cause du décès, même si les secours avaient été envoyés dès le deuxième appel, le temps nécessaire au transport de l'intéressée, aux examens et au transfert vers un plateau de chirurgie cardio-vasculaire adapté n'aurait pas permis d'éviter une issue fatale pour l'épouse du requérant. Le lien de causalité entre la faute et le décès n'est donc pas établi.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 0603353, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 24 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Responsabilité régie par des textes spéciaux - Attroupements et rassemblements (art. L. 2216-3 du CGCT) - Communauté urbaine - Incendies volontaires de véhicules, conteneurs et poubelles - Période de violences urbaines sur l'ensemble du territoire - Raison suffisante pour invoquer la responsabilité de l'Etat prévue à l'article L. 2213-6 du CGCT (non).**

Le fait que la communauté urbaine de Brest Métropole Océane ait été victime d'incendies volontaires de véhicules, de conteneurs et de poubelles, dans les premiers jours de novembre 2005, mois durant lequel des violences urbaines ont été commises en attroupements dans certaines communes sur l'ensemble du territoire national, ne suffit pas à établir que les agissements à l'origine des dommages ont été perpétrés par un rassemblement d'individus, précisément identifié, ayant agi de manière spontanée et qui ne s'est pas réuni dans le seul but de commettre de telles violences, au sens de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.(1)

(1) CE 25 juin 2008 n° 308856 et n° 308858 - Gazette du Palais 2008 n° 344 p. 19 - à voir aussi, un tour d'horizon du sujet après les violences urbaines de 2005 : « La responsabilité de l'Etat du fait des « émeutes » en question » N. Albert AJDA 2006 p. 739.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 30 juin 2011, n° 0805199, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 25 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Responsabilité régie par des textes spéciaux - Attroupements et rassemblements (art. L. 2216-3 du CGCT) - Bande d'individus cagoulés - Pillage et redistribution des produits de la pêche - Rapprochement avec un mouvement protestataire des marins pêcheurs - Responsabilité de l'Etat prévue à l'article L. 2213-6 du CGCT (non).**

Une trentaine d'individus pour la plupart cagoulés sont entrés dans un hypermarché, ont pillé les rayons « poissonnerie » avant de redistribuer les marchandises à des clients, puis, après s'être rendus à la station-service du magasin, ont fait gratuitement le plein de leurs véhicules et ont invité les automobilistes à faire de même, menaçant les employés de mettre le feu aux installations avec des fumigènes.

La circonstance que ces faits se soient déroulés au cours du printemps 2008, durant lequel les marins pêcheurs ont protesté contre la hausse du prix des carburants ne suffit pas à établir que les agissements à l'origine des dommages ont été commis par un attroupement au sens de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les manifestants sont venus cagoulés et munis de sacs en vue du pillage sans avoir justifié leur présence sur les lieux. Dès lors, il s'agit d'une action collective préméditée qui n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article précité tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'Etat excluant, entre autres, de son champ d'application les actions préméditées dites « opération commando » et les rassemblements de personnes ayant pour seul objet la commission d'infraction. (1)

(1) arrêt de principe : CE 26 mars 2004 n° 248623 ; réaffirmation du principe : CE 25 juin 2008 n° 308858 et CE 11 juillet 2011 n° 331669.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 29 septembre 2011, n°s 0902871 et 1003175, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## TRAVAIL ET EMPLOI

**N° 26 - LICENCIEMENTS - Autorisation administrative - Salariés protégés - Bénéfice de cette protection - Délégués syndicaux - Faute grave du salarié délégué syndical - Mise à pied immédiate - Dépôt ultérieure d'une demande d'autorisation de licenciement - Inspecteur du travail - Délai - Dépassement important - Irrégularité substantielle.**

En application des dispositions de l'article R. 2421-6 du code du travail, « en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate d'un salarié jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail » auquel doit être adressée la demande d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical selon la procédure prévue à l'article L. 2421-1 de ce même code. S'il n'y a pas de comité d'entreprise, cette

demande doit être présentée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à pied, toujours en application de l'article R. 2421-6 précité. Le délai de huit jours n'est pas prescrit à peine de nullité de la procédure, mais doit cependant être aussi court que possible eu égard à la gravité de la mesure de mise à pied.

Ainsi le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, saisi d'un recours hiérarchique sur une demande d'autorisation de licenciement à l'encontre d'un salarié délégué syndical dans l'entreprise, déposée dix-sept jours à compter de la date de la mise à pied de ce salarié, a considéré, à bon droit, au regard de l'importance du dépassement du délai légal de huit jours, que l'employeur avait commis une irrégularité substantielle dans le procédure de licenciement justifiant à elle seule un refus d'autorisation de ce licenciement.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 21 Juin 2011, n° 0803491, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.*

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**N° 27 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE - Prémption et réserves foncières - Droits de prémption - Vente immobilière - Commune - Décision de prémption - Art. L. 213-14 du code de l'urbanisme - Consignation tardive du prix - Refus de rétrocession des biens préemptés - Excès de pouvoir.**

Le propriétaire d'un studio à usage d'habitation et d'un local commercial situés dans un même immeuble, a décidé de les vendre respectivement à deux acquéreurs différents, par ailleurs propriétaires d'autres locaux dans cet immeuble. Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, la commune a décidé d'exercer son droit de prémption et d'acquérir les locaux aux prix figurant dans la déclaration. La somme correspondante a été consignée par la commune postérieurement à l'expiration du délai de six mois prévue par les dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, lesquelles font obligation au titulaire du droit de prémption de rétrocéder à l'ancien propriétaire le bien acquis par voie de prémption, lorsque ce dernier le lui demande, dès lors que le prix n'a pas été réglé ou la somme due consignée dans les six mois qui suivent la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur. Ce délai de paiement ou de consignation n'est pas interrompu par les recours dirigés à l'encontre de la décision de prémption. Ainsi, en l'espèce, la décision du maire refusant de faire droit à la demande de rétrocession présentée par le propriétaire vendeur est entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 21 avril 2011, n° 0805600, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.*

**N° 28 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Légalité des plans - Modification et révision des plans - Procédures de révision - Enquête publique - Conclusions du commissaire-enquêteur - Acquiescement - Motivation (non) - Avis personnel et motivé (non) - Délibération du conseil municipal approuvant le PLU - Annulation.**

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique à laquelle s'était trouvé soumis le projet de révision d'un plan local d'urbanisme, le commissaire-enquêteur s'était borné à répertorier et à transmettre au maire les demandes qui lui avaient été présentées et à entériner les réponses tant positives que négatives apportées par les autorités communales aux observations du public. Il a émis un avis favorable au projet de révision sans, en conclusion, expliciter les raisons de son acquiescement. Il ne peut ainsi être regardé comme ayant émis l'« avis personnel et motivé » prévu à l'article R. 123-22 du code de l'environnement. Par suite la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune a approuvé son plan local d'urbanisme est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et doit, pour ce motif, être annulée dans son ensemble.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 mai 2011, n°s 0800826 et a., M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.*

**N° 29 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation locale - POS ou PLU - Zone agricole – Autorisation de construire – Exploitant agricole – Conditions.**

Il résulte des dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme que les constructions à usage d'habitation de l'exploitant agricole sont autorisées en zone A, définie comme « zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles », sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.

En l'espèce, si le bénéficiaire du permis de construire litigieux, dans une telle zone, pouvait être regardé comme exploitant du fait de sa qualité de cogérant d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), il n'était aucunement établi que la maison d'habitation qu'il envisageait de faire édifier était nécessaire à l'exercice de son activité agricole de maraîchage compte tenu des exigences propres à cette activité et ce d'autant que son frère, également cogérant du G.A.E.C. résidait déjà sur les lieux de l'exploitation.

Par suite, le maire, en délivrant ce permis de construire, a méconnu les dispositions du règlement applicable dans la zone A du plan local d'urbanisme.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 12 mai 2011, n° 0804536, M. Ragil président, M. Vennégues rapporteur, M. Bernard rapporteur public.*

\*\*\*\*\*

**directeur de publication :**

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

**Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :**

Roland Ragil

Jean-Hervé Gazio

Christian Gualeni

Philippe Scatton

Jean-Marc Guittet

**Rédactrice :**

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site internet du Tribunal :**

[www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

n° ISSN : 1769-7352

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

**"Hôtel de Bizien"**

**3, Contour de la Motte**

**CS 44416**

**35044 RENNES CEDEX**

**Tél. : 02.23.21.28.28**

**Fax : 02.99.63.56.84**

**Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)**